

Les parties s'engagent, en cas de différend concernant l'objet, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat ou de l'une de ses dispositions, à avoir recours dans les meilleurs délais à un médiateur de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation. Dans ce cadre, elles s'obligent à participer aux entretiens individuels et à au moins une réunion commune avec le médiateur en vue de rechercher la solution la plus adaptée à la résolution du différend. Si à l'issue de ce processus les parties ne trouvent pas d'accord, la présente clause compromissoire sera réputée honorée.

Dans le cas où, avant de recourir à la médiation, l'une d'entre elles se sentirait contrainte d'engager une procédure judiciaire, elle laisse au juge le soin de décider de l'opportunité de cette médiation, selon le caractère réel de l'urgence d'une décision de son tribunal (notamment en référé), de sorte qu'aucune partie – même appelée éventuellement en cause – ne puisse être lésée. Ainsi, par la volonté des parties et la décision du juge, la médiation serait suspensive de tout délai de prescription.

Tout règlement judiciaire relève de la compétence des tribunaux dont dépend le siège social de